

# Ne pas confondre les résultats estimés, les résultats prévisionnels et les résultats provisoires

La réduction des délais de publication des comptes conduit les entreprises cotées à communiquer au marché des informations qui n'ont pas de caractère définitif et qui ne sont pas totalement auditées.



Par Xavier Paper,  
associé, Paper Audit & Conseil

## 1. L'objectif de la position de l'AMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié le 1<sup>er</sup> août 2012 une position AMF n° 2004-04 relative aux communications portant sur des données financières estimées ; cette position, qui traite de l'information financière concernant un exercice clos, mais non encore définitive, s'inscrit dans le cadre de nombreuses pratiques conduisant les sociétés cotées à communiquer au marché des informations financières au titre de l'exercice écoulé avant la date d'arrêt des comptes par les organes compétents. A travers sa position, source de précisions terminologiques, l'AMF souhaite que le marché ne confonde pas les informations financières communiquées avant la date d'arrêt des comptes et celles résultant de la publication des comptes officiels, sans, pour autant, que sa position ne soit susceptible de porter atteinte aux efforts de réduction des délais de publication des comptes.

## 2. Les précisions terminologiques de l'AMF

Pour les besoins de son apport terminologique, l'AMF se réfère au règlement CE n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 qui précise notamment, à l'article 2, les notions de «prévision de bénéfice» et d'«estimations de bénéfice» ; cette dernière notion correspond à celle de «résultats estimés» au sens de la position AMF n° 2004-04. Les définitions données par ce règlement sont reprises ci-après :

- «prévision du bénéfice : une séquence de mots qui énonce expressément ou indique implicitement un chiffre donné ou un chiffre minimum ou maximum correspondant au niveau probable des profits ou des pertes pour l'exercice en cours et/ou les exercices suivants, ou qui contient des données sur la base desquelles les profits ou les pertes futurs peuvent être calculés, même si aucun chiffre particulier n'est indiqué, ni le mot «bénéfice» employé ;
- estimation du bénéfice : une prévision du bénéfice concernant un exercice clos, pour lequel le résultat n'a pas encore été publié».

Selon l'AMF, le terme «résultats provisoires» doit être évité, compte tenu de son imprécision et des risques de confusion correspondants, pour être désormais remplacé par celui de «résultats estimés». La notion de «résultats provisoires» a

pour origine le rapport de la COB sur les avertissements sur résultats d'avril 2000, selon lequel «la publication de résultats provisoires avant la fin de l'audit des comptes (sociaux et consolidés) ne devrait se faire qu'avec de grandes précautions, en s'assurant notamment que l'ensemble des domaines significatifs soumis à l'appréciation des auditeurs a fait l'objet de diligences suffisantes de leur part et n'appelle pas de réserves, et, le cas échéant, que le comité des comptes a validé les choix opérés».

## 3. Les cinq principes édictés par l'AMF

Lorsqu'une société cotée souhaite publier des données financières estimées, elle doit appliquer comme suit les cinq principes énoncés par la position AMF n° 2004-04 :

- qualifier systématiquement de «résultats (ou données financières) estimés», à l'exclusion de toute autre terminologie, toute information financière délivrée à compter de la date de clôture de l'exercice et avant la date de publication des comptes arrêtés afférents à cet exercice ;
- communiquer clairement sur le degré d'implication, dans l'examen des données ou résultats estimés, de l'organe en charge de l'arrêt des comptes ainsi que sur la date prévue d'arrêt officiel des comptes par ce même organe ;
- en termes de contenu, fournir au marché l'information la plus cohérente et la plus complète possible, notamment en présentant les agrégats habituellement utilisés par la société et en les accompagnant systématiquement des données comparables issues des comptes de l'exercice précédent ;
- indiquer au marché ne pas avoir encore obtenu des commissaires aux comptes l'assurance qu'ils certifieront les comptes sans réserves et préciser, de façon visible, que les résultats (données) estimés n'ont pas encore été vérifiés par les commissaires aux comptes ou qu'ils sont en cours d'audit ;
- prévoir, lors de la publication ultérieure des comptes arrêtés par l'organe compétent, l'explication des écarts significatifs par rapport aux résultats (données) estimés, en distinguant, si nécessaire, entre ceux résultant de réestimations entre la date de publication des résultats (données) estimés et celle de publication des comptes arrêtés et ceux résultant de l'apparition de nouvelles informations entre ces deux dates. ■